



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

---

**2013/0307(COD)**

13.1.2014

# **AMENDEMENTS 251 - 329**

**Projet de rapport**  
**Pavel Poc**  
(PE524.576v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Proposition de règlement  
(COM(2013)0620 – C7-0264/2013 – 2013/0307(COD))

AM\1014946FR.doc

PE526.283v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 251**  
**Mark Demesmaeker**  
**Proposition de règlement**  
**Article 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 11 bis**

***Coordination et coopération entre États membres***

- 1. Lorsqu'ils remplissent leurs obligations en vertu du présent règlement à l'égard des espèces exotiques envahissantes visées à l'article 4, les États membres font tout leur possible pour coopérer étroitement avec tous les États membres concernés.***
- 2. Chaque fois que possible, les États membres concernés font tout ce qui est en leur pouvoir pour coopérer, si nécessaire également avec des pays tiers, à des fins de surveillance, de détection précoce, d'éradication ou de gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres, ainsi qu'en ce qui concerne tout autre type de mesures visant à prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets négatifs de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres sur la biodiversité et sur les services écosystémiques.***

Or. en

*Justification*

*Les dérogations relatives à la liste des espèces préoccupantes pour l'Union peuvent conduire à une fragmentation et saper ainsi l'efficacité du règlement. La liste ne devrait donc pas être étendue aux espèces préoccupantes pour les États membres. La gestion des espèces préoccupantes pour les États membres peut le mieux être réalisée par la coordination et la coopération entre les États membres concernés.*

**Amendement 252**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Pour le **[18 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, les États membres disposent d'un système de surveillance officiel qui collecte et enregistre les données sur l'apparition dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes au moyen d'études, de dispositifs de suivi ou d'autres procédures afin de prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union.

*Amendement*

1. Pour le **[3 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, les États membres disposent d'un système de surveillance officiel qui collecte et enregistre les données sur l'apparition dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes au moyen d'études, de dispositifs de suivi ou d'autres procédures afin de prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union.

Or. pl

**Amendement 253**  
**Sandrine Bélier**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Pour le [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, les États membres disposent d'un système de surveillance officiel qui collecte et enregistre les données sur l'apparition dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes au moyen d'études, de dispositifs de suivi ou d'autres procédures **afin de** prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union.

*Amendement*

1. Pour le [18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, les États membres disposent d'un système de surveillance officiel qui collecte et enregistre les données sur l'apparition dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes au moyen d'études, de dispositifs de suivi ou d'autres procédures **visant à confirmer l'absence, à détecter la première arrivée ou à** prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union.

Or. en

*Justification*

*La formulation proposée cerne mieux les objectifs du système de surveillance. Il est important de recenser l'absence d'une certaine espèce, dans le cadre de la surveillance, étant donné que cela peut aider à calculer la probabilité qu'une espèce soit en fait présente mais n'ait pas été détectée.*

**Amendement 254**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres introduisent une obligation de déclaration des animaux de compagnie non détenus à des fins commerciales qui font partie des espèces énumérées dans la liste visée à l'article 4, paragraphe 1.***

Or. de

**Amendement 255**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Pour le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, les États membres disposent de structures pleinement opérationnelles pour exécuter les contrôles officiels ***sur les animaux et les végétaux, y compris leurs semences, œufs, ou propagules***, qui entrent dans l'Union, permettant d'éviter l'introduction intentionnelle dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

1. Pour le [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, les États membres disposent de structures pleinement opérationnelles pour exécuter les contrôles officiels ***des EEE*** qui entrent dans l'Union, permettant d'éviter l'introduction intentionnelle dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Or. pl

**Amendement 256**  
**Mark Demesmaeker**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Pour le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, les États membres disposent de structures pleinement opérationnelles pour exécuter les contrôles officiels sur les animaux et les végétaux, y compris leurs semences, œufs, ou propagules, qui entrent dans l'Union, permettant d'éviter l'introduction **intentionnelle** dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

*Amendement*

1. Pour le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement — date à insérer] au plus tard, les États membres disposent de structures pleinement opérationnelles pour exécuter les contrôles officiels sur les animaux et les végétaux, y compris leurs semences, œufs, ou propagules, qui entrent dans l'Union, permettant d'éviter l'introduction dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Or. en

*Justification*

*Les contrôles officiels pourront rencontrer à la fois des introductions intentionnelles et non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes. Il n'y a pas de raison d'exclure l'introduction non intentionnelle.*

**Amendement 257**  
**Mark Demesmaeker, Catherine Bearder**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Les autorités chargées des contrôles aux frontières gardent des traces des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres pour lesquelles elles ont reçu des informations conformément à l'article 10, paragraphe 2, et qu'elles trouvent lors de leurs contrôles.***

Or. en

*Justification*

*Il est important de ne pas perdre les informations relatives à la détection des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres.*

**Amendement 258**

**Renate Sommer**

**Proposition de règlement**

**Article 13 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. *Les* États membres élaborent des lignes directrices et des programmes de formation visant à faciliter l'identification et la détection des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union grâce à la coopération entre toutes les autorités participant aux vérifications visées au paragraphe 2. ***Les programmes de formation destinés aux autorités douanières comportent des informations sur l'établissement du document administratif unique sur lequel la déclaration en douane est réalisée.***

*Amendement*

7. ***Sur la base des meilleures pratiques, les*** États membres élaborent des lignes directrices et des programmes de formation visant à faciliter l'identification et la détection des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union grâce à la coopération entre toutes les autorités participant aux vérifications visées au paragraphe 2.

Or. en

**Amendement 259**

**Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė**

**Proposition de règlement**

**Article 13 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. *Les* États membres ***élaborent*** des lignes directrices et des programmes de formation visant à faciliter l'identification et la détection des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union grâce à la coopération entre toutes les autorités participant aux vérifications visées au paragraphe 2. Les programmes de formation destinés aux autorités douanières comportent des informations sur l'établissement du document administratif

*Amendement*

7. ***La Commission européenne élabore, avec les*** États membres, des lignes directrices et des programmes de formation visant à faciliter l'identification et la détection des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union grâce à la coopération entre toutes les autorités participant aux vérifications visées au paragraphe 2. Les programmes de formation destinés aux autorités douanières comportent des informations sur

unique sur lequel la déclaration en douane est réalisée.

l'établissement du document administratif unique sur lequel la déclaration en douane est réalisée.

Or. It

**Amendement 260**  
**Mark Demesmaeker**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Les États membres élaborent des lignes directrices et des programmes de formation visant à faciliter l'identification et la détection des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union grâce à la coopération entre toutes les autorités participant aux vérifications visées au paragraphe 2. Les programmes de formation destinés aux autorités douanières comportent des informations sur l'établissement du document administratif unique sur lequel la déclaration en douane est réalisée.

*Amendement*

7. Les États membres élaborent des lignes directrices et des programmes de formation visant à faciliter l'identification et la détection des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ***et dans la mesure du possible, pour les États membres***, grâce à la coopération entre toutes les autorités participant aux vérifications visées au paragraphe 2. Les programmes de formation destinés aux autorités douanières comportent des informations sur l'établissement du document administratif unique sur lequel la déclaration en douane est réalisée.

Or. en

*Justification*

*Il est important d'inclure, dans la mesure du possible, des informations sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres, parce qu'elles ont toutes les chances de devenir plus tard des espèces préoccupantes pour l'Union et que leurs incidences en tant qu'espèces exotiques envahissantes ont été prouvées.*

**Amendement 261**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Après la détection précoce et ***dans un***

*Amendement*

1. Après la détection précoce, ***sans délai*** et



*délai de trois* mois après la communication de la notification de détection précoce visée à l'article 14, les États membres appliquent des mesures d'éradication qu'ils notifient à la Commission **et en informent** les autres États membres.

**au plus tard cinq** mois après la communication de la notification de détection précoce visée à l'article 14, les États membres appliquent des mesures d'éradication qu'ils notifient à la Commission. Les autres États membres **sont informés par la Commission**.

Or. pl

**Amendement 262**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Après la détection précoce et dans un délai de **trois** mois après la communication de la notification de détection précoce visée à l'article 14, les États membres appliquent des mesures d'éradication qu'ils notifient à la Commission et en informent les autres États membres.

*Amendement*

1. Après la détection précoce et dans un délai de **cinq** mois après la communication de la notification de détection précoce visée à l'article 14, les États membres appliquent des mesures d'éradication qu'ils notifient à la Commission et en informent les autres États membres.

Or. es

*Justification*

*On estime qu'il est nécessaire de rallonger le délai pour le faire passer à cinq mois (au lieu de trois).*

**Amendement 263**  
**Oreste Rossi**  
**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Lorsqu'ils appliquent des mesures d'éradication des espèces exotiques envahissantes remplissant les critères du point b bis) de l'article 4, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les opérateurs professionnels reçoivent une***

*compensation pour la valeur des végétaux, produits végétaux et autres objets détruits, le cas échéant, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) [règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux].*

Or. en

### *Justification*

*Pour veiller à ce que les mesures d'éradication rapide soient effectivement appliquées aux espèces exotiques envahissantes, ce qui met en danger les végétaux gardés à des fins agricoles, il devrait être possible d'accorder aux opérateurs professionnels une compensation pour la valeur des végétaux et autres objets détruits. En outre, cet amendement permet, si nécessaire, de s'intéresser au financement de la mise en œuvre des mesures d'éradication précoce en vertu de la proposition de la Commission (COM(2013)327) sur la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.*

#### **Amendement 264**

**Véronique Mathieu Houillon**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'ils appliquent des mesures d'éradication, les États membres veillent à ce que les méthodes employées soient efficaces, de manière à permettre l'élimination totale et permanente de la population de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, et **de manière à** garantir que toute douleur, détresse ou souffrance évitable soit épargnée aux animaux ciblés.

##### *Amendement*

2. Lorsqu'ils appliquent des mesures d'éradication, les États membres veillent à ce que les méthodes employées soient efficaces, de manière à permettre l'élimination totale et permanente de la population de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, et **en s'efforçant de** garantir que toute douleur, détresse ou souffrance évitable soit épargnée aux

animaux ciblés.

Or. fr

*Justification*

*Il est prévu par les Traités que l'Union tienne pleinement compte du bien-être animal dans la mise en œuvre de certaines politiques listées dans l'article 13 du TFUE. Néanmoins, l'article 13, seule disposition du Traité sur le bien-être animal, ne mentionne pas la politique de l'environnement. Ainsi, l'Union européenne n'a pas de compétence pour agir dans le cadre du bien-être animal lors de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique de l'environnement. Cela relève de la seule responsabilité des États membres.*

**Amendement 265**

**Julie Girling, Chris Davies**

**Proposition de règlement**

**Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'ils appliquent des mesures d'éradication, les États membres veillent à ce que les méthodes employées soient efficaces, de manière à permettre l'élimination totale et permanente de la population de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, et de manière à garantir que toute douleur, détresse ou souffrance évitable soit épargnée aux animaux ciblés.

*Amendement*

2. Lorsqu'ils appliquent des mesures d'éradication, les États membres veillent à ce que les méthodes employées soient efficaces, de manière à permettre l'élimination totale et permanente de la population de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, et de manière à garantir que toute douleur, détresse ou souffrance évitable soit épargnée **à la fois** aux animaux ciblés **et aux animaux non ciblés**.

Or. en

*Justification*

*Il convient d'accorder toute l'attention nécessaire aux animaux non ciblés.*

**Amendement 266**

**Mark Demesmaeker, Pavel Poc, Catherine Bearder, Kartika Tamara Liotard**

**Proposition de règlement**

**Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'ils appliquent des mesures d'éradication, les États membres veillent à ce que les méthodes employées soient efficaces, de manière à permettre l'élimination totale et permanente de la population de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, et de manière à garantir que toute douleur, détresse ou souffrance évitable soit épargnée aux animaux ciblés.

*Amendement*

2. Lorsqu'ils appliquent des mesures d'éradication, les États membres veillent à ce que les méthodes employées soient efficaces, de manière à permettre l'élimination totale et permanente de la population de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, et de manière à garantir que toute douleur, détresse ou souffrance évitable soit épargnée **à la fois** aux animaux ciblés **et aux animaux non ciblés**.

Or. en

*Justification*

*Il convient d'éviter également les incidences sur les animaux non ciblés.*

**Amendement 267**

**Julie Girling, Chris Davies, Pavel Poc**

**Proposition de règlement**

**Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les demandes de dérogations sont fondées sur des preuves scientifiques solides et ne sont présentées que si **les** conditions suivantes **sont réunies**:

*Amendement*

2. Les demandes de dérogations sont fondées sur des preuves scientifiques solides et ne sont présentées que si **au moins l'une des** conditions suivantes **est remplie**:

Or. en

*Justification*

*Les justifications énumérées pour les dérogations sont séparées et non cumulatives. Dans la mesure où une ou plusieurs conditions sont remplies, une dérogation peut être accordée.*

**Amendement 268**

**Renate Sommer**

**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) les méthodes d'éradication ne sont pas disponibles, ou bien sont disponibles mais ont de très graves incidences sur la santé humaine **ou** l'environnement.

*Amendement*

(c) les méthodes d'éradication ne sont pas disponibles, ou bien sont disponibles mais ont de très graves incidences sur la santé humaine, l'environnement **ou les autres espèces**.

Or. en

**Amendement 269**  
**Gerben-Jan Gerbrandy, Pavel Poc, Chris Davies**  
**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) une espèce exotique envahissante préoccupante n'entraîne pas d'effets transfrontières négatifs importants.***

Or. en

*Justification*

*Si les États membres demandent une dérogation pour un certain type d'espèces, il convient d'exclure les effets négatifs de cette dérogation pour les États membres (voisins).*

**Amendement 270**  
**Carl Schlyter**  
**Proposition de règlement**  
**Article 16 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c bis) les méthodes d'éradication mises en œuvre jusqu'à présent passent pour inhumaines ou inefficaces, et leur utilisation entraînerait douleur, détresse ou souffrance pour les animaux ciblés ou non ciblés.***

*Justification*

*Des dérogations aux méthodes d'éradication devraient être envisagées au cas où les méthodes utilisées jusqu'à présent se sont avérées être inhumaines, inefficaces ou les deux; dans ce cas, on devrait mettre fin à l'application de ces méthodes et une dérogation accordée pour la suite.*

**Amendement 271**

**Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de règlement**

**Article 17 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans un délai de **12** mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les États membres mettent en place des mesures de gestion pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont, d'après leurs constatations, largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et l'économie soient réduits au minimum. Ces mesures de gestion reposent sur une analyse des coûts et des avantages et tiennent également compte des mesures de restauration visées à l'article 18.

*Amendement*

1. Dans un délai de **24** mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les États membres mettent en place des mesures de gestion pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont, d'après leurs constatations, largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et l'économie soient réduits au minimum. Ces mesures de gestion reposent sur une analyse des coûts et des avantages et tiennent également compte des mesures de restauration visées à l'article 18.

Or. pl

**Amendement 272**

**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**

**Proposition de règlement**

**Article 17 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans un délai de **12** mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les États membres mettent en place des mesures de gestion

*Amendement*

1. Dans un délai de **24** mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les États membres mettent en place des mesures de gestion

pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont, d'après leurs constatations, largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et l'économie soient réduits au minimum. Ces mesures de gestion reposent sur une analyse des coûts et des avantages et tiennent également compte des mesures de restauration visées à l'article 18.

pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont, d'après leurs constatations, largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et l'économie soient réduits au minimum. Ces mesures de gestion reposent sur une analyse des coûts et des avantages et tiennent également compte des mesures de restauration visées à l'article 18.

Or. es

### *Justification*

*On estime qu'il est nécessaire de rallonger à 24 mois le délai pour mettre en place les mesures de gestion.*

#### **Amendement 273**

**Mark Demesmaeker, Kartika Tamara Liotard**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 17 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Dans un délai de 12 mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les États membres mettent en place des mesures de gestion pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont, d'après leurs constatations, largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et l'économie soient réduits au minimum. Ces mesures de gestion **reposent sur** une analyse des coûts et des avantages et **tiennent également compte des** mesures de restauration visées à l'article 18.

##### *Amendement*

1. Dans un délai de 12 mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les États membres mettent en place des mesures de gestion pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont, d'après leurs constatations, largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et l'économie soient réduits au minimum. Ces mesures de gestion **incluent** une analyse des coûts et des avantages et également **les** mesures de restauration visées à l'article 18.

Or. en

### *Justification*

*La formulation "incluent" laisse une plus grande souplesse aux États membres pour définir les bonnes mesures de gestion.*

#### **Amendement 274**

**Kartika Tamara Liotard**

**Proposition de règlement**

**Article 17 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Dans un délai de 12 mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les États membres mettent en place des mesures de gestion pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont, d'après leurs constatations, largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et l'économie soient réduits au minimum. Ces mesures de gestion reposent sur une analyse des coûts et des avantages et tiennent également compte des mesures de restauration visées à l'article 18.

#### *Amendement*

1. Dans un délai de 12 mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les États membres mettent en place des mesures de gestion pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont, d'après leurs constatations, largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine et l'économie soient réduits au minimum. Ces mesures de gestion reposent sur une analyse des coûts et des avantages ***prenant en considération les incidences sur l'environnement et sur les espèces non ciblées*** et tiennent également compte des mesures de restauration visées à l'article 18.

Or. en

### *Justification*

*Il n'est pas suffisant ni approprié de limiter les décisions aux seuls aspects économiques (par exemple dans le cas de la berce du Caucase). L'analyse des coûts et des avantages devrait également tenir compte des incidences sur les espèces non ciblées.*

#### **Amendement 275**

**Mark Demesmaeker, Pavel Poc, Catherine Bearder**

**Proposition de règlement**

**Article 17 – paragraphe 2**



*Texte proposé par la Commission*

2. Les mesures de gestion consistent en des actions physiques, chimiques ou biologiques visant à l'éradication, au contrôle de la population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante. **Le cas échéant**, les mesures de gestion comprennent des actions appliquées à l'écosystème récepteur afin d'accroître sa résilience aux invasions actuelles et futures.

*Amendement*

2. Les mesures de gestion consistent en des actions physiques, chimiques ou biologiques, **létales ou non létales**, visant à l'éradication, au contrôle de la population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante. **Si nécessaire**, les mesures de gestion comprennent des actions appliquées à l'écosystème récepteur afin d'accroître sa résilience aux invasions actuelles et futures.

Or. en

*Justification*

*Les méthodes non létales, telles que le piégeage, la neutralisation et la libération, ou la gestion des habitats, peuvent être des mesures efficaces aussi. Ceci est important pour obtenir le soutien des citoyens pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Les mesures devraient être prises lorsqu'elles sont nécessaires.*

**Amendement 276**

**Andrea Zanoni**

**Proposition de règlement**

**Article 17 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les mesures de gestion consistent en des actions physiques, chimiques ou biologiques visant à l'éradication, au contrôle de la population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante. Le cas échéant, les mesures de gestion comprennent des actions appliquées à l'écosystème récepteur afin d'accroître sa résilience aux invasions actuelles et futures.

*Amendement*

2. Les mesures de gestion consistent en des actions physiques, chimiques ou biologiques visant à l'éradication, au contrôle de la population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante. **Dans le cas d'espèces animales, les mesures à adopter doivent prévoir exclusivement le recours à des méthodes sans cruauté.** Le cas échéant, les mesures de gestion comprennent des actions appliquées à l'écosystème récepteur afin d'accroître sa résilience aux invasions actuelles et futures.

**Amendement 277**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les mesures de gestion consistent en des actions physiques, chimiques ou biologiques visant à l'éradication, au contrôle de la population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante. Le cas échéant, les mesures de gestion comprennent des actions appliquées à l'écosystème récepteur afin d'accroître sa résilience aux invasions actuelles et futures.

*Amendement*

2. Les mesures de gestion consistent en des actions physiques, chimiques ou biologiques visant à l'éradication, au contrôle de la population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante. Le cas échéant, les mesures de gestion comprennent des actions appliquées à l'écosystème récepteur afin d'accroître sa résilience aux invasions actuelles et futures. ***Les États membres prennent des mesures de restauration proportionnées afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.***

Or. es

*Justification*

*Il est proposé d'ajouter ici une référence aux mesures de restauration, qui doivent être directement liées aux mesures de gestion.*

**Amendement 278**  
**Mark Demesmaeker, Kartika Tamara Liotard**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Lors de l'application de mesures de gestion, les États membres veillent à ce que les méthodes utilisées tiennent dûment compte de la santé humaine et de l'environnement et que, ***lorsque des***

*Amendement*

3. Lors de l'application de mesures de gestion, les États membres veillent à ce que les méthodes utilisées tiennent dûment compte de la santé humaine et de l'environnement et que toute douleur,

**animaux sont ciblés**, toute douleur, détresse ou souffrance évitable **leur** soit épargnée.

détresse ou souffrance évitable soit épargnée **aux animaux, qu'ils soient ciblés ou non**. *En ce qui concerne les mesures de gestion, les États membres devraient veiller à ce que:*

*a) le besoin d'agir soit justifié;*

*b) les avantages de la gestion soient réalisables;*

*c) les méthodes soient humaines;*

*d) les méthodes soient efficaces;*

*e) les conséquences de la gestion soient évaluées;*

*(f) les avantages de la gestion soient maintenus et durables.*

Or. en

#### *Justification*

*Ceci est important pour avoir des mesures de gestion issues d'une réflexion approfondie. Tenir compte du bien-être des animaux est essentiel pour obtenir le soutien des citoyens pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.*

#### **Amendement 279**

**Kartika Tamara Liotard**

**Proposition de règlement**

**Article 17 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Lors de l'application de mesures de gestion, les États membres veillent à ce que les méthodes utilisées tiennent dûment compte de la santé humaine et de l'environnement et que, **lorsque des animaux sont ciblés**, toute douleur, détresse ou souffrance évitable **leur** soit épargnée.

#### *Amendement*

3. Lors de l'application de mesures de gestion, les États membres veillent à ce que les méthodes utilisées tiennent dûment compte de la santé humaine et de l'environnement et que toute douleur, détresse ou souffrance évitable soit épargnée **aux animaux, qu'ils soient ciblés ou non**.

Or. en

#### **Amendement 280**

**Véronique Mathieu Houillon**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Lors de l'application de mesures de gestion, les États membres **veillent** à ce que les méthodes utilisées tiennent dûment compte de la santé humaine et de l'environnement et que, lorsque des animaux sont ciblés, toute douleur, détresse ou souffrance évitable leur soit épargnée.

*Amendement*

3. Lors de l'application de mesures de gestion, les États membres **s'efforcent de veiller** à ce que les méthodes utilisées tiennent dûment compte de la santé humaine et de l'environnement et que, lorsque des animaux sont ciblés, toute douleur, détresse ou souffrance évitable leur soit épargnée.

Or. fr

*Justification*

*Il est prévu par les Traités que l'Union tienne pleinement compte du bien-être animal dans la mise en œuvre de certaines politiques listées dans l'article 13 du TFUE. Néanmoins, l'article 13, seule disposition du Traité sur le bien-être animal, ne mentionne pas la politique de l'environnement. Ainsi, l'Union européenne n'a pas de compétence pour agir dans le cadre du bien-être animal lors de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique de l'environnement. Cela relève de la seule responsabilité des États membres.*

**Amendement 281**  
**Mark Demesmaeker, Kartika Tamara Liotard**  
**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le système de surveillance prévu à l'article 12 est conçu et utilisé de façon à vérifier l'efficacité des mesures d'éradication, de contrôle de la population ou de confinement pour réduire au minimum les effets sur la diversité biologique et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine ou sur l'économie.

*Amendement*

4. Le système de surveillance prévu à l'article 12 est conçu et utilisé de façon à vérifier l'efficacité des mesures d'éradication, de contrôle de la population ou de confinement pour réduire au minimum les effets sur la diversité biologique et les services écosystémiques, ainsi que sur la santé humaine ou sur l'économie. **La surveillance devrait également évaluer les incidences sur les espèces non ciblées ainsi que les incidences sur le bien-être des animaux**

*ciblés.*

Or. en

*Justification*

*La surveillance peut contribuer à affiner encore davantage les mesures de gestion.*

**Amendement 282**

**Kartika Tamara Liotard**

**Proposition de règlement**

**Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Si la surveillance révèle que les mesures d'éradication, de contrôle de la population ou de confinement ne sont pas efficaces pour réduire au minimum ces effets, une analyse devra être menée à bien pour savoir s'il convient de modifier la mesure ou d'y mettre un terme.***

Or. en

*Justification*

*S'il est déterminé qu'une mesure est inefficace, une évaluation doit être effectuée pour déterminer s'il convient de modifier la mesure ou d'y mettre un terme pour éviter le gaspillage des ressources et les incidences accessoires.*

**Amendement 283**

**Mark Demesmaeker, Catherine Bearder, Kartika Tamara Liotard**

**Proposition de règlement**

**Article 17 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Lorsqu'il existe un risque important qu'une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union se propage dans un État membre voisin, les États membres dans lesquels l'espèce est largement répandue notifient immédiatement ce risque aux États membres voisins et à la

5. Lorsqu'il existe un risque important qu'une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union se propage dans un État membre voisin, les États membres dans lesquels l'espèce est largement répandue notifient immédiatement ce risque aux États membres voisins et à la

Commission. Le cas échéant, les États membres concernés mettent en place des mesures de gestion arrêtées d'un commun accord. Dans les cas où des pays tiers peuvent également être concernés par la propagation, l'État membre touché **examine la nécessité d'informer** les pays tiers en question.

Commission. Le cas échéant, les États membres concernés mettent en place des mesures de gestion arrêtées d'un commun accord. Dans les cas où des pays tiers peuvent également être concernés par la propagation, l'État membre touché **informe** les pays tiers en question.

Or. en

### *Justification*

*Informer les pays tiers en question est à la fois dans l'intérêt des États membres de l'Union et en harmonie avec l'objectif du règlement, à savoir prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes.*

#### **Amendement 284**

**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**

**Proposition de règlement**

**Article 18**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 18**

**supprimé**

***Restauration des écosystèmes endommagés***

***1. Les États membres prennent des mesures de restauration proportionnées afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.***

***2. Les mesures de restauration visées au paragraphe 1 comprennent au minimum:***

***(a) des mesures visant à accroître la capacité d'un écosystème exposé à des perturbations à résister aux effets de ces perturbations, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre;***

***(b) des mesures visant à prévenir toute nouvelle invasion à la suite d'une campagne d'éradication.***

*Justification*

*Cet article n'est pas très concret, et il est rédigé comme s'il s'agissait d'une directive et non pas d'un règlement; étant donné qu'il ne peut pas être appliqué directement, il convient de le supprimer. Pour ne pas perdre de vue l'objectif à atteindre, une référence aux mesures de restauration des écosystèmes endommagés a été rajoutée à l'article 17.*

**Amendement 285**

**Romana Jordan**

**Proposition de règlement**

**Article 18 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres ***prennent*** des mesures de restauration ***proportionnées*** afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

*Amendement*

1. Les États membres ***veillent à ce que*** des mesures de restauration ***appropriées soient prises*** afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

***Lorsque la responsabilité d'une personne physique ou morale, du secteur public ou privé, qui cause intentionnellement ou par négligence l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union peut être établie, les États membres veillent à ce que cette personne contribue à la restauration des écosystèmes endommagés.***

Or. en

**Amendement 286**

**Gerben-Jan Gerbrandy, Chris Davies**

**Proposition de règlement**

**Article 18 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent ***des*** mesures de restauration ***proportionnées*** afin de

*Amendement*

1. Les États membres prennent ***les*** mesures de restauration ***appropriées*** afin de

contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Or. en

### *Justification*

*L'utilisation de "proportionnées" pour qualifier des mesures de restauration indique une limitation basée sur des termes économiques, mais il n'est pas précisé par rapport à quoi: aux frais d'élimination, par rapport à la valeur de l'écosystème? Le terme "appropriées" est la meilleure formulation dans ce contexte. L'objectif de la restauration doit être d'améliorer la résilience des écosystèmes comme garantie de leur conservation à long terme. Il convient de ne pas le limiter.*

#### **Amendement 287**

**Kartika Tamara Liotard**

**Proposition de règlement**

**Article 18 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent des mesures de restauration proportionnées afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

#### *Amendement*

1. Les États membres prennent des mesures de restauration proportionnées afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, ***à moins qu'une analyse coûts-avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, que les coûts seront exceptionnellement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de la restauration. Dans ces cas, lorsque la responsabilité peut être établie, les coûts de la restauration devraient être supportés par ceux qui sont responsables de tout dommage, dégradation ou destruction des écosystèmes.***

Or. en



### *Justification*

*Les mesures de restauration sont souvent plus coûteuses que celles d'éradication. S'il n'est pas possible de déroger à l'obligation de prendre de telles mesures après l'éradication, les États membres seront moins disposés à éradiquer les EEE préoccupantes pour l'Union en raison des coûts y afférents.*

#### **Amendement 288**

**Gerben-Jan Gerbrandy, Pavel Poc, Chris Davies**

**Proposition de règlement**

**Article 18 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) des mesures visant à accroître la **capacité** d'un écosystème exposé à des perturbations à résister aux effets de ces perturbations, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre;

*Amendement*

***(Ne concerne pas la version française.)***

Or. en

#### **Amendement 289**

**Julie Girling**

**Proposition de règlement**

**Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Si nécessaire et dans la mesure du possible, les États membres peuvent tenir compte du principe de recouvrement des coûts des mesures de restauration, y compris des coûts liés à l'environnement et aux ressources, conformément au principe du pollueur-payeur.***

Or. en

### *Justification*

*Lorsqu'un organisme responsable peut être déterminé, les États membres devraient rechercher un soutien financier de cet organisme pour toute mesure de restauration, sur la base du principe du pollueur-payeur.*

**Amendement 290**  
**Gerben-Jan Gerbrandy, Pavel Poc, Chris Davies**  
**Proposition de règlement**  
**Article 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 18 bis**

**Obligation de rendre des comptes**

**1. Sur la base du principe du pollueur-payeur, et en vue de prévenir les dommages causés aux écosystèmes par les espèces exotiques envahissantes et d'y remédier, les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que l'opérateur (personne physique ou morale, du secteur public ou privé) dont la responsabilité est établie pour avoir causé intentionnellement ou par négligence l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, soit tenu de rendre des comptes et contribue à supporter les coûts de la restauration.**

**2. La responsabilité portant sur la restauration de la part de l'opérateur dont la responsabilité est établie pour avoir introduit ou propagé des espèces exotiques envahissantes se poursuit jusqu'à ce que les espèces aient été effectivement éliminées et l'écosystème restauré.**

Or. en

*Justification*

*Le principe du pollueur-payeur doit être ancré dans la législation. Ceux qui autorisent de façon intentionnelle ou par négligence l'établissement ou l'invasion d'espèces connues pour causer problème (espèces énumérées en tant qu'espèces préoccupantes pour l'Union) devraient contribuer aux mesures nécessaires pour remédier au problème. Les mesures d'application et les mesures associées de recouvrement des coûts devraient former un élément clé du règlement sur les EEE, et être proportionnées au dommage causé.*

**Amendement 291**  
**Erik Bánki**  
**Proposition de règlement**  
**Article 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 18 bis*

*Financement*

*Les États membres ont le droit d'avoir recours au soutien de l'Union européenne nécessaire pour couvrir les coûts de mise en œuvre du règlement, proportionnellement à ces coûts, que la Commission fournira à partir des fonds disponibles de l'Union et - si nécessaire - en rendant les dispositions relatives aux marchés publics plus souples et en permettant l'accès à de nouveaux fonds. En l'absence d'un soutien suffisant de la part de l'Union, les États membres ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du règlement.*

Or. hu

*Justification*

*Les crédits destinés à la protection de l'environnement et de la nature prévus pour le prochain cycle de programmation financière sont déjà dépassés et il sera difficile de les utiliser pour couvrir une tâche d'une telle ampleur. À côté de l'importance des ressources, leur utilisation est aussi limitée, car elles doivent être utilisées uniquement partiellement pour financer les coûts substantiels découlant de la mise en œuvre du règlement. Certaines activités nécessiteraient une utilisation de fonds à court terme, ce qu'aucune des ressources existantes ne peut fournir.*

**Amendement 292**  
**Gaston Franco**

**Proposition de règlement**  
**Article 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 18 bis*

*Mesures nationales concernant les  
espèces exotiques envahissantes  
préoccupantes pour l'Union*

*Les Etats membres peuvent maintenir des  
règles nationales plus contraignantes  
pour prévenir l'introduction,  
l'établissement et la propagation d'espèces  
exotiques envahissantes préoccupantes  
pour l'Union du moment qu'elles ne vont  
pas à l'encontre du droit communautaire  
et des accords internationaux existants.*

Or. fr

**Amendement 293**

**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**

**Proposition de règlement**

**Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

**1. Pour le [trois ans à compter de la date  
d'entrée en vigueur du présent règlement  
— date à insérer] au plus tard et tous les  
quatre ans par la suite, les États membres  
transmettent à la Commission des  
informations mises à jour sur les éléments  
suivants:**

*Amendement*

**1. D'ici au 1<sup>er</sup> juin 2019** au plus tard et  
tous les **six** ans par la suite, les États  
membres transmettent à la Commission des  
informations mises à jour sur les éléments  
suivants:

Or. es

*Justification*

*Les dispositions sur les rapports doivent être adaptées à celles des directives habitats et oiseaux, et c'est la raison pour laquelle il est proposé 2019 pour le premier rapport, et ensuite tous les six ans.*

**Amendement 294**

**Chris Davies**

**Proposition de règlement**

**Article 19 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) la répartition des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont présentes sur leur territoire;

*Amendement*

(b) la répartition des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui sont présentes sur leur territoire ***et dans leurs eaux marines, y compris les informations concernant les comportements migratoires et reproducteurs;***

Or. en

*Justification*

*Ces informations permettront de tenir les autres États membres informés du risque potentiel posé par certaines espèces exotiques marines envahissantes.*

**Amendement 295**

**Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė**

**Proposition de règlement**

**Article 19 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) le coût de la mise en œuvre du règlement.***

Or. It

**Amendement 296**

**Erik Bánki**

**Proposition de règlement**

**Article 19 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) Dans un délai de 5 ans à compter du [date d'adoption], la Commission évalue l'efficacité du règlement actuel, y compris la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les plans d'action visés à l'article 11, paragraphe 3, le système de surveillance, les contrôles aux frontières, l'obligation d'éradication et les obligations en matière de gestion, et soumet un rapport au

(3) Dans un délai de 5 ans à compter du [date d'adoption], la Commission évalue l'efficacité du règlement actuel, y compris la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les plans d'action visés à l'article 11, paragraphe 3, le système de surveillance, les contrôles aux frontières, l'obligation d'éradication et les obligations en matière de gestion, ***ainsi que le bien-fondé du***

Parlement européen et au Conseil qui peut être assorti de propositions d'adaptation, incluant des modifications de la liste prévue à l'article 4, paragraphe 1.

***financement de la mise en œuvre***, et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil qui peut être assorti de propositions d'adaptation, incluant des modifications de la liste prévue à l'article 4, paragraphe 1 ***et, sur la base d'un examen du contexte financier, fait une proposition concernant le soutien financier de l'Union européenne au cours du prochain cycle financier.***

Or. hu

### *Justification*

*Il n'y a pas de source de financement disponible pour assister la mise en œuvre des dispositions du règlement, spécialement conçues à cet effet, bien que sur la base des estimations publiées à ce jour, le coût de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes au niveau de l'Union est de 12 milliards d'euros par an. Il est par conséquent particulièrement important que l'évaluation à cinq ans couvre également les aspects financiers, et que le rapport à soumettre au Parlement et au Conseil comprenne également une proposition sur le développement du financement, qui peut ainsi être mieux mis en œuvre lors de la préparation et de la négociation sur le cycle financier suivant.*

### **Amendement 297**

**Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė**

**Proposition de règlement**

**Article 19 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Dans un délai de 5 ans à compter du [date d'adoption], la Commission évalue l'efficacité du règlement actuel, y compris la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les plans d'action visés à l'article 11, paragraphe 3, le système de surveillance, les contrôles aux frontières, l'obligation d'éradication et les obligations en matière de gestion, et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil qui peut être assorti de propositions d'adaptation, incluant des modifications de la liste prévue à l'article 4, paragraphe 1.

#### *Amendement*

3. Dans un délai de 5 ans à compter du [date d'adoption], la Commission évalue l'efficacité du règlement actuel, y compris la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les plans d'action visés à l'article 11, paragraphe 3, le système de surveillance, les contrôles aux frontières, l'obligation d'éradication et les obligations en matière de gestion, ***ainsi que les dépenses engagées par les États membres pour mettre en œuvre le règlement***, et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil qui peut être assorti de propositions d'adaptation, incluant des modifications de la liste prévue à

l'article 4, paragraphe 1.

Or. It

**Amendement 298**  
**Pilar Ayuso, Cristina Gutiérrez-Cortines**  
**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Enfin, le mécanisme de soutien en matière de données visé au paragraphe 2 devient un mécanisme permettant d'échanger des informations sur d'autres aspects de l'application du présent règlement.

*Amendement*

4. Enfin, le mécanisme de soutien en matière de données visé au paragraphe 2 devient un mécanisme permettant d'échanger des informations sur d'autres aspects de l'application du présent règlement, ***y compris sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres.***

Or. es

*Justification*

*Il est nécessaire d'inclure une référence aux listes d'espèces préoccupantes pour les États membres afin d'encourager la coordination entre États membres voisins et l'échange d'informations pour savoir quelles sont les espèces qui causent des problèmes aux autres États.*

**Amendement 299**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 21 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Participation ***du public***

*Amendement*

Participation ***des parties prenantes concernées***

Or. en

**Amendement 300**  
**Andrea Zanoni**

**Proposition de règlement**  
**Article 21 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Participation du public

*Amendement*

Participation du public **et des parties prenantes et échange d'informations**

Or. en

**Amendement 301**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 21 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lors de la mise en place des plans d'action prévus à l'article 11 et des mesures prévues à l'article 17, les États membres veillent à ce que ***soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives*** de participer à la préparation et à la modification ou au réexamen de ces plans et mesures en utilisant les dispositions déjà déterminées par les États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/35/CE.

*Amendement*

1. Lors de la mise en place des plans d'action prévus à l'article 11 et des mesures prévues à l'article 17, les États membres veillent à ce que ***les parties prenantes concernées aient la possibilité*** de participer à la préparation et à la modification ou au réexamen de ces plans et mesures en utilisant les dispositions déjà déterminées par les États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/35/CE.

Or. en

**Amendement 302**  
**Andrea Zaroni**  
**Proposition de règlement**  
**Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. En vue de faciliter l'échange effectif et transparent d'informations sur la mise en œuvre de divers aspects du règlement, la Commission met en place et convoque régulièrement un forum consacré aux espèces exotiques envahissantes composé de représentants des États membres, des***



*entreprises et des secteurs concernés ainsi que d'organisations non gouvernementales actives dans la protection de l'environnement et le bien-être des animaux.*

*La Commission tient compte en particulier des recommandations du forum pour établir et actualiser la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que les mesures d'urgence qui doivent être adoptées conformément à l'article 9, paragraphe 4, dans l'Union pour les espèces exotiques envahissantes qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1. Elle se sert également du forum pour encourager l'échange d'informations relatives aux options de répartition et de gestion des espèces, y compris les méthodes de contrôle humaines.*

Or. en

#### *Justification*

*Les parties prenantes concernées devraient avoir la possibilité de participer à l'élaboration de la liste des espèces préoccupantes pour l'Union ainsi qu'aux actions de prévention et à l'adoption de méthodes de contrôle humaines. Afin d'assurer l'échange effectif et actif d'informations entre les États membres, les entreprises et les secteurs concernés, les organisations non gouvernementales intéressées et la Commission, un forum qui fonctionne de manière transparente est nécessaire.*

#### **Amendement 303**

**Andrea Zanoni**

**Proposition de règlement**

**Article 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 21 bis*

***Organisme scientifique sur les espèces exotiques envahissantes***

***1. Un organisme scientifique sur les espèces exotiques envahissantes est établi. Il est chargé de préparer un avis à***

*examiner par la Commission et le comité visé à l'article 22 sur les questions suivantes:*

*a) la préparation et l'actualisation de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, y compris en effectuant des évaluations des risques conformément à l'article 5, paragraphe 1;*

*b) les demandes des États membres d'inscription d'espèces exotiques envahissantes sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, conformément à l'article 4, paragraphe 3;*

*c) les aspects scientifiques et techniques relatifs à la méthodologie à appliquer dans l'évaluation des éléments visés aux points a) à h) de l'article 5, paragraphe 1, conformément à l'article 5, paragraphe 2;*

*d) les mesures d'urgence à adopter conformément à l'article 9, paragraphe 4, dans l'Union pour les espèces exotiques envahissantes qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1;*

*e) à la demande de la Commission ou des autorités compétentes des États membres, toute autre question scientifique ou technique suscitée par le fonctionnement du présent règlement.*

*2. Les membres de l'organisme scientifique sur les espèces exotiques envahissantes sont nommés par la Commission sur la base de leur expérience et de leur expertise pertinentes pour accomplir les missions précisées au paragraphe 1, compte tenu d'une répartition géographique qui reflète la diversité des problèmes et des approches scientifiques dans l'Union. La Commission détermine le nombre de membres en fonction des besoins.*

*3. Les États membres et l'organisme scientifique sur les espèces exotiques envahissantes échangent les informations relatives à la répartition des espèces et à l'écologie, aux options de gestion des*

*Justification*

*Un groupe composé d'experts techniques et scientifiques indépendants devrait être établi pour garantir que la mise en œuvre du règlement est solide et à la hauteur du défi consistant à s'attaquer aux incidences variées de l'invasion des espèces exotiques. Un avis scientifique et technique est indispensable afin de prévoir les organismes susceptibles d'être introduits ou de devenir problématiques, ou les options de gestion disponibles. Parmi les missions principales de ce groupe figurerait aussi l'évaluation des risques, car cela permettrait de réduire la charge de la preuve pour les États membres.*

**Amendement 304**

**Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de règlement**

**Article 22 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission est assistée par le comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011/23.

---

<sup>23</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

*Amendement*

1. La Commission est assistée par le comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011/23. ***Ce comité est de nature scientifique et se compose d'experts disposant d'une connaissance précise dans le domaine des EEE.***

---

<sup>23</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

**Amendement 305**

**Julie Girling, Chris Davies**

**Proposition de règlement**

**Article 22 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 22 bis***

***Sous-comité scientifique***

***Le comité peut établir un sous-comité scientifique pour l'aider à examiner les questions scientifiques pertinentes pour le***

*présent règlement, notamment, mais pas exclusivement, l'adoption de listes d'espèces soumises au présent règlement et les mesures prises en vertu de ce règlement en ce qui concerne ces espèces.*

Or. en

*Justification*

*À des fins de clarté et de cohésion, le mécanisme de soutien scientifique à la mise en œuvre du règlement devrait être un sous-comité, car cela permettrait d'utiliser les ressources existantes plutôt que de créer une charge bureaucratique supplémentaire.*

**Amendement 306**

**Julie Girling, Chris Davies**

**Proposition de règlement**

**Article 23 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La délégation de *pouvoirs* visée à l'article 5, paragraphe 2, est accordée à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter *de l'entrée* en vigueur du présent règlement.

*Amendement*

2. La délégation de *pouvoir* visée à l'article 5, paragraphe 2, est accordée à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter *du [date d'entrée* en vigueur du présent règlement]. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Or. en

**Amendement 307**

**Renate Sommer**

**Proposition de règlement**

**Article 23 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La délégation de **pouvoirs** visée à l'article 5, paragraphe 2, est accordée à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Amendement*

2. La délégation de **pouvoir** visée à l'article 5, paragraphe 2, est accordée à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

**Amendement 308**  
**Kartika Tamara Liotard**  
**Proposition de règlement**  
**Article 24 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres fixent les règles relatives aux mesures et sanctions administratives applicables en cas d'infraction au présent règlement. Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les mesures et sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

1. Les États membres fixent les règles relatives aux mesures et sanctions administratives applicables en cas d'infraction au présent règlement. Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les mesures et sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. ***Le cas échéant, les États membres appliquent le principe du pollueur-payeur.***

Or. en

*Justification*

*Le principe du pollueur-payeur est bien établi dans d'autres domaines de la pollution de l'environnement et devrait être également appliqué à la restauration de l'environnement suite à des dommages causés par des espèces exotiques envahissantes.*

**Amendement 309**  
**Julie Girling**  
**Proposition de règlement**  
**Article 24 – paragraphes 1 bis (nouveau), 1 ter (nouveau), 1 quater (nouveau)**

***1 bis. Ces mesures et sanctions administratives peuvent inclure:***

***(a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;***

***(b) une injonction ordonnant la confiscation des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union non conformes qui sont en cause;***

***(c) l'interdiction temporaire d'une activité;***

***(d) le retrait définitif de l'autorisation d'exercer une activité;***

***(e) des sanctions pécuniaires administratives;***

***(f) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de prendre des mesures correctives.***

***1 ter. Pour déterminer le type de mesures et de sanctions administratives, les autorités compétentes tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, et notamment:***

***(a) de la gravité et de la durée de l'infraction;***

***(b) du degré de participation de la personne responsable de l'invasion;***

***(c) des avantages que la personne physique ou morale a retirés de l'infraction;***

***(d) des dommages écologiques, sociaux et économiques causés par l'infraction;***

***(e) du degré de coopération de la personne responsable avec l'autorité compétente;***

***(f) des infractions antérieures commises par la personne responsable.***

*1 quater. Les États membres veillent à ce que les décisions prises par les autorités compétentes en vertu du présent article puissent faire l'objet d'un recours.*

Or. en

*Justification*

*L'article 24 a été combiné à l'article 25: l'application et les sanctions relèvent des compétences des États membres et ne devraient pas être prescrites par le règlement.*

**Amendement 310**

**Julie Girling**

**Proposition de règlement**

**Article 25**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 25**

**supprimé**

***Pouvoirs de sanction***

***1. Les autorités compétentes disposent du pouvoir d'imposer des mesures et sanctions administratives à toute personne physique ou morale qui ne respecte pas le présent règlement.***

***2. Sans préjudice de leurs pouvoirs de surveillance, les autorités compétentes disposent du pouvoir d'imposer au moins les mesures et sanctions administratives suivantes:***

***(a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;***

***(b) une injonction ordonnant la confiscation des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union non conformes qui sont en cause;***

***(c) l'interdiction temporaire d'une activité;***

***(d) le retrait définitif de l'autorisation***

*d'exercer une activité;*

*(e) des sanctions pécuniaires administratives;*

*(f) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de prendre des mesures correctives.*

**3. Pour déterminer le type de mesures et de sanctions administratives, les autorités compétentes tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, et notamment:**

*(a) de la gravité et de la durée de l'infraction;*

*(b) du degré de participation de la personne responsable de l'invasion;*

*(c) des avantages que la personne physique ou morale a retirés de l'infraction;*

*(d) des dommages écologiques, sociaux et économiques causés par l'infraction;*

*(e) du degré de coopération de la personne responsable avec l'autorité compétente;*

*(f) des infractions antérieures commises par la personne responsable.*

**4. Les États membres veillent à ce que les décisions prises par les autorités compétentes en vertu du présent article puissent faire l'objet d'un recours.**

Or. en

#### *Justification*

*L'article 25 a été combiné à l'article 24: l'application et les sanctions relèvent des compétences des États membres et ne devraient pas être prescrites par le règlement.*

#### **Amendement 311**

**Gerben-Jan Gerbrandy, Pavel Poc, Chris Davies**

**Proposition de règlement**

**Article 25 – paragraphe 2 – point f**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(f) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de prendre des mesures correctives.

(f) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de prendre des mesures correctives ***et/ou de contribuer à supporter les coûts de la restauration.***

Or. en

*Justification*

*Le principe du pollueur-payeur est établi à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et il s'agit d'un principe fondamental dans la législation environnementale. La référence à ce principe dans cet article permettra aux autorités d'en tenir compte lors de l'établissement des sanctions pécuniaires, lorsque le dommage peut être estimé et que l'auteur est connu.*

**Amendement 312**

**Kartika Tamara Liotard**

**Proposition de règlement**

**Article 25 – paragraphe 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(f) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de prendre des mesures correctives.

(f) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de prendre des mesures correctives ***conformément au principe du pollueur-payeur.***

Or. en

*Justification*

*Le principe du pollueur-payeur est bien établi dans d'autres domaines de la pollution de l'environnement et devrait être également appliqué à la restauration de l'environnement suite à des dommages causés par des espèces exotiques envahissantes. En effet, la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux établit un précédent pour l'utilisation législative du principe du pollueur-payeur, notamment dans le contexte de la protection des espèces et des habitats naturels.*

**Amendement 313**

**Gerben-Jan Gerbrandy, Pavel Poc, Chris Davies**

**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) des incidences économiques du  
dommage causé et du principe selon  
lequel le pollueur doit payer.***

Or. en

*Justification*

*Le principe du pollueur-payeur est établi à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et il s'agit d'un principe fondamental dans la législation environnementale. La référence à ce principe dans cet article permettra aux autorités d'en tenir compte lors de l'établissement des sanctions pécuniaires, lorsque le dommage peut être estimé et que l'auteur est connu.*

**Amendement 314**  
**Kartika Tamara Liotard**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) du principe du pollueur-payeur.***

Or. en

*Justification*

*Le principe du pollueur-payeur est bien établi dans d'autres domaines de la pollution de l'environnement et devrait être également appliqué à la restauration de l'environnement suite à des dommages causés par des espèces exotiques envahissantes. En effet, la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux établit un précédent pour l'utilisation législative du principe du pollueur-payeur, notamment dans le contexte de la protection des espèces et des habitats naturels.*

**Amendement 315**  
**Andrea Zanoni**  
**Proposition de règlement**  
**Article 25 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) la quantité de sujets de l'espèce exotique envahissante faisant l'objet de l'infraction.***

Or. it

**Amendement 316**  
**Julie Girling, Chris Davies, Pavel Poc**  
**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, points c) et f), les propriétaires des ***animaux de compagnie*** non détenus à des fins commerciales qui appartiennent aux espèces inscrites sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, sont autorisés à les conserver jusqu'à la fin de la vie naturelle desdits animaux, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

**Amendement 317**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, points c) et f), les propriétaires des animaux ***de compagnie*** non détenus à des fins commerciales qui appartiennent aux espèces inscrites sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, sont autorisés à les conserver jusqu'à la fin de la vie naturelle desdits animaux, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

**Amendement 318**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a bis) la détention d'animaux de compagnie correspondants est déclarée aux autorités compétentes;*

Or. de

**Amendement 319**  
**Jolanta Emilia Hibner**  
**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b bis) les spécimens sont marqués comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2, point d;*

Or. pl

**Amendement 320**  
**Julie Girling, Chris Davies**  
**Proposition de règlement**  
**Article 26 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Pour les propriétaires non commerciaux qui ne peuvent pas **garantir le respect des conditions fixées** au paragraphe 1, les États membres **leur offrent la possibilité de prendre en charge leurs spécimens et prennent dûment en considération le bien-être des animaux lors de leur prise en charge.**

3. Pour les propriétaires non commerciaux qui ne peuvent pas **respecter les exigences visées** au paragraphe 1, les États membres **doivent éliminer les animaux en veillant à ce que toute douleur, détresse ou souffrance évitable leur soit épargnée.**

Or. en

### *Justification*

*Cet amendement est nécessaire pour éviter d'autoriser les propriétaires à garder leurs animaux de compagnie lorsqu'ils ne peuvent pas respecter les exigences visées au paragraphe 1 pour les protéger contre la fuite ou la libération.*

#### **Amendement 321**

**Véronique Mathieu Houillon**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 26 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Pour les propriétaires non commerciaux qui ne peuvent pas garantir le respect des conditions fixées au paragraphe 1, les États membres leur offrent la possibilité de prendre en charge leurs spécimens et **prennent** dûment en considération le bien-être des animaux lors de leur prise en charge.

##### *Amendement*

3. Pour les propriétaires non commerciaux qui ne peuvent pas garantir le respect des conditions fixées au paragraphe 1, les États membres leur offrent la possibilité de prendre en charge leurs spécimens et **s'efforcent de prendre** dûment en considération le bien-être des animaux lors de leur prise en charge.

Or. fr

### *Justification*

*Il est prévu par les Traités que l'Union tienne pleinement compte du bien-être animal dans la mise en œuvre de certaines politiques listées dans l'article 13 du TFUE. Néanmoins, l'article 13, seule disposition du Traité sur le bien-être animal, ne mentionne pas la politique de l'environnement. Ainsi, l'Union européenne n'a pas de compétence pour agir dans le cadre du bien-être animal lors de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique de l'environnement. Cela relève de la seule responsabilité des États membres.*

#### **Amendement 322**

**Kartika Tamara Liotard**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 26 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Pour les propriétaires non commerciaux qui ne peuvent pas garantir le respect des conditions fixées au paragraphe 1, les États membres leur offrent la possibilité de prendre en charge leurs spécimens **et**

##### *Amendement*

3. Pour les propriétaires non commerciaux qui ne peuvent pas garantir le respect des conditions fixées au paragraphe 1, les États membres leur offrent la possibilité de prendre en charge leurs spécimens, **si des**

**prennent** dûment en considération le bien-être des animaux lors de leur prise en charge.

**installations appropriées pouvant fournir des soins spécialisés sont disponibles. Si les États membres prennent en charge des spécimens de propriétaires non commerciaux, ils doivent veiller à prendre dûment en considération le bien-être des animaux et à satisfaire à leurs besoins de façon appropriée. Il convient de prendre dûment en considération le bien-être des animaux lors de leur prise en charge.**

Or. en

#### *Justification*

*En réalité, il n'existe pas beaucoup d'installations de sauvetage pour les animaux de compagnie exotiques, et il n'est pas réaliste de supposer que les États membres auront accès à ces installations. Lorsque ces installations existent, elles demandent des connaissances spécialisées pour prendre en charge les animaux correctement et satisfaire à leurs besoins.*

#### **Amendement 323**

**Andrea Zanoni**

**Proposition de règlement**

**Article 26 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Pour les propriétaires non commerciaux qui ne peuvent pas garantir le respect des conditions fixées au paragraphe 1, les États membres leur offrent la possibilité de prendre en charge leurs spécimens et prennent dûment en considération le bien-être des animaux **lors de leur prise en charge**.

#### *Amendement*

3. Pour les propriétaires non commerciaux qui ne peuvent pas garantir le respect des conditions fixées au paragraphe 1, les États membres leur offrent la possibilité de prendre en charge leurs spécimens et, **lors de leur prise en charge**, prennent dûment en considération le bien-être des animaux, **en les destinant à des centres de conservation ex situ, conformément à l'article 8.**

Or. it

#### **Amendement 324**

**Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de règlement**

**Article 26 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

**3 bis. Les spécimens visés à l'article 3 peuvent être conservés par les institutions visées à l'article 8 ou dans des refuges spécialement prévus à cet effet.**

Or. pl

**Amendement 325**  
**Jolanta Emilia Hibner**

**Proposition de règlement**  
**Article 27 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant leur inscription sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, sont autorisés, pendant une période de deux ans après l'inscription de l'espèce sur la liste en question, à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les céder à des institutions de recherche ou **de conservation ex situ visées à l'article 8**, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour écarter tout risque de reproduction ou de fuite, ou à les abattre afin d'épuiser leur stock.

*Amendement*

1. Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant leur inscription sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, sont autorisés, pendant une période de deux ans après l'inscription de l'espèce sur la liste en question, à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les céder à des institutions de recherche ou à **un jardin zoologique, voire botanique, conformément à l'article 8**, à condition que les spécimens soient **marqués comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2, point d**, conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour écarter tout risque de reproduction ou de fuite, ou à les abattre afin d'épuiser leur stock.

**Les spécimens d'espèces animales visées dans le présent paragraphe peuvent être confiés également à des refuges spécialement prévus à cet effet.**

Or. pl

**Amendement 326**  
**Julie Girling, Chris Davies**  
**Proposition de règlement**  
**Article 27 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant leur inscription sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, sont autorisés, pendant une période de **deux ans** après l'inscription de l'espèce sur la liste en question, à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les céder **à des institutions de recherche ou de conservation ex situ visées à l'article 8**, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour écarter tout risque de reproduction ou de fuite, ou à les **abattre** afin d'épuiser leur stock.

*Amendement*

1. Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant leur inscription sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, sont autorisés, pendant une période de **douze mois** après l'inscription de l'espèce sur la liste en question, à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les céder, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour écarter tout risque de reproduction ou de fuite, ou à **les éliminer humainement** afin d'épuiser leur stock.

Or. en

*Justification*

*En limitant la vente des stocks d'avant l'adoption du règlement aux institutions de conservation ex situ, il y a le risque que les négociants subissent une perte de valeur. Comme solution de compromis, cette limitation est supprimée, mais la période de vente est ramenée à douze mois. De plus, le terme "abattre" n'est pas approprié dans ce contexte, car il est souvent utilisé pour se référer à l'abattage d'animaux destinés à l'alimentation ou pour l'utilisation de leur fourrure; il convient de le remplacer par "éliminer humainement".*

**Amendement 327**  
**Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė**  
**Proposition de règlement**  
**Article 27 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les détenteurs d'un stock commercial de

*Amendement*

1. Les détenteurs d'un stock commercial de



spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant leur inscription sur la liste *visée à l'article 4, paragraphe 1*, sont autorisés, pendant une période de deux ans après l'inscription de l'espèce sur la liste en question, à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les céder à des institutions de recherche ou de conservation ex situ visées à l'article 8, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour écarter tout risque de reproduction ou de fuite, ou à les abattre afin d'épuiser leur stock.

spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant leur inscription sur la liste *des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union*, sont autorisés, pendant une période de deux ans après l'inscription de l'espèce sur la liste en question, à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les céder à des institutions de recherche ou de conservation ex situ visées à l'article 8, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour écarter tout risque de reproduction ou de fuite, ou à les abattre afin d'épuiser leur stock.

Or. It

#### **Amendement 328**

**Andrea Zanoni**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 27 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant leur inscription sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, sont autorisés, pendant une période de deux ans après l'inscription de l'espèce sur la liste en question, à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les céder à des institutions de recherche ou de conservation ex situ visées à l'article 8, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour écarter tout risque de reproduction ou de fuite, **ou à les abattre afin d'épuiser leur**

##### *Amendement*

1. Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant leur inscription sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, sont autorisés, pendant une période de deux ans après l'inscription de l'espèce sur la liste en question, à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les céder à des institutions de recherche ou de conservation ex situ visées à l'article 8, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour écarter tout risque de reproduction ou de fuite.

*stock.*

Or. it

**Amendement 329**  
**Renate Sommer**  
**Proposition de règlement**  
**Article 27 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant leur inscription sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, sont autorisés, pendant une période de deux ans après l'inscription de l'espèce sur la liste en question, à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les céder à des institutions de recherche ou de conservation ex situ visées à l'article 8, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour écarter tout risque de reproduction ou de fuite, ou à les abattre afin d'épuiser leur stock.

*Amendement*

1. Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant leur inscription sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, sont autorisés, pendant une période de deux ans après l'inscription de l'espèce sur la liste en question, à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les céder à des institutions **agricoles**, de recherche ou de conservation ex situ visées à l'article 8, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour écarter tout risque de reproduction ou de fuite, ou à les abattre afin d'épuiser leur stock.

Or. en